

PREFET DELEGUE DE SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/065/PREF/CAB

**Portant agrément quinquennal de la société
AIRLINES TICKETS SERVICES MARIGOT (ATSM)
pour assistance en escale sur l'aérodrome de Saint Martin – Grand Case**

**Le Préfet délégué de Saint Barthélemy et Saint Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code des transports et notamment l'article L.6326-1 relatif à l'assistance en escale ;
- Vu Le code de l'aviation civile et notamment les articles D.216-1, R.213-4, R.216-1 et son annexe, R.216-14 à R.216-16 ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par les arrêtés du 12 décembre 2000 et du 27 décembre 2011, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu L'arrêté du 18 mars 1998 et son annexe, relatifs aux demandes d'agrément d'organisme de service d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 04 décembre 2008, fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu l'arrêté du 12 Novembre 2003 modifié par les arrêtés du 02 novembre 2006, du 28 novembre 2007, du 13 mars 2008, du 18 mars 2009, du 23 avril 2009 et du 3 décembre 2010 relatifs aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu L'arrêté préfectoral N° 2011/24/PREF/CAB du 23 mars 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint Martin – Grand Case ;

Considérant que l'aéroport de Saint Martin – Grand Case a atteint un niveau de trafic annuel de passagers supérieur à 200 000 ;

- Vu Le dossier de demande considéré et conforme à la réglementation présenté par la société **AIRLINES TICKETS SERVICES MARIGOT (ATSM)** et l'engagement de son gérant au respect de la réglementation en vigueur applicable sur l'aérodrome de Saint Martin – Grand Case;
- Vu L'autorisation d'exercice pour cette société d'assistant aéroportuaire sur l'aéroport délivrée par l'exploitant (**SESMA**) ;
- Vu L'avis du délégué territorial de l'aviation civile des îles du nord, représentant le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément pour services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Saint Martin - Grand Case est délivré à la Société **AIRLINES TICKETS SERVICES MARIGOT** représentée par son gérant Monsieur Philippe CHEVALLIER et dont le siège social est situé « Plaza Caraïbes – MARIGOT - 97150 SAINT MARTIN » pour une durée de cinq ans à compter du 01 février 2012.

Article 2 :

La Société **AIRLINES TICKETS SERVICES MARIGOT** pourra assurer en accord avec l'exploitant les services d'assistance en escale suivants :

Assistance administrative au sol et supervision, assistance passagers, assistance bagages, assistance opération en piste, assistance carburant et huile, assistance transport au sol. La société GAS et ses préposés devront strictement respecter les règles en matière de sécurité et de sûreté d'accès sur l'aérodrome définies dans les textes réglementaires visés.

Article 3 :

L'exploitant et les services de l'Etat concernés assureront les inspections de conformité du service rendu par la société conformément à la réglementation, au programme de sûreté de l'exploitant et au plan de surveillance de l'administration de la direction générale de l'aviation civile.

En cas de défaillance notable et grave constatée par les autorités précitées dans l'exploitation l'agrément accordé pourra être retiré sans délais par l'autorité préfectorale.

Article 4 :

La notification du présent arrêté à la Société **AIRLINES TICKETS SERVICES MARIGOT** et à l'exploitant d'aérodrome, incombe au directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et son représentant territorial sur les îles du nord, le responsable du service des douanes françaises et droits indirects sur les îles du nord, le commandant de la gendarmerie de Saint Martin et Saint Barthélemy et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pointe à Pitre, le commandant de la police aux frontières à Saint Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Fait à Saint Martin, le

Le Préfet de Saint Barthélemy et Saint Martin
Délégué auprès du représentant de l'Etat dans les Collectivités
de Saint Barthélemy et Saint Martin

Philippe CHOPIN